VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 septembre 2023

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,
RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :

- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la présentation du point 2.
- Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance au point 3.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 23 et 24.
- Suspension de séance au point 33 à 21H53.
- Reprise de séance au point 33 à 22H10.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 33.
- Messieurs DAL MASO Patrisio, DUFOUR Frédéric et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance au point 35.
- Messieurs DOYEN Michel et BAURAIN Pascal, Conseillers, quittent définitivement la séance au point 36.
- Monsieur DANNEAUX Patrick, Conseiller, quitte la séance au point 36.
- Monsieur DUMONT Luc, Echevin, intéressé, quitte la séance au point 56.
- Monsieur DANNEAUX Patrick, Conseiller, intéressé, quitte la séance aux points 59 à 61.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H02 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

1. HOMMAGES :

M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à Mmes MANCUSO Anna Maria, ancienne préposée aux divers services, DREAU Jacqueline, ancienne institutrice, DENDAL Patricia, ancienne institutrice maternelle, MM. MUSETTE Bernard, ancien ouvrier, et VANDENVINNE Bruno, ancien enseignant, décédés récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la présentation du point 2.

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4 ;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- les comptes annuels de l'exercice 2022 de la Ville de Saint-Ghislain (CC du 24 avril 2023) : **approbation en date du 13 juin 2023**
- les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Régie foncière (CC 24 avril 2023) : **exécutoire par expiration du délai de Tutelle en date du 1er août 2023**
- les comptes de l'exercice 2020 de la Régie foncière (CC 26 juin 20323) : **exécutoire par expiration du délai de Tutelle en date du 8 août 2023**
- prorogation et modification des statuts de l'Intercommunale IRSIA (CC 26 juin 20323) : **approbation en date du 29 août 2023**.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 18 septembre 2023 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance.

3. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu le procès-verbal du 4 septembre 2023 du Comité de Direction du CPAS ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 7 septembre 2023 arrêtant la modification budgétaire n° 2 ;
Considérant qu'un Comité de Concertation Ville/CPAS s'est tenu le 6 septembre 2023;
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal ;
Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;
Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 11 septembre 2023 ;
Considérant l'avis remis par le Directeur financier du CPAS en date du 30 août 2023 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 septembre 2023 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant que le point relève de la tutelle spéciale,
DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale.
A l'ordinaire - Balance des recettes et dépenses

PREVISION			
	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget Initial / M.B. précédente	19 365 152,57	19 365 152,57	
Augmentation	2 035 620,86	2 129 370,96	-93 750,10
Diminution	1 262 490,86	1 356 240,96	93 750,10
Résultat	20 138 282,57	20 138 282,57	

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale.
A l'extraordinaire - Balance des recettes et des dépenses

PREVISION			
	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget Initial / M.B. précédente	623 877,81	1 104 494,04	-480 616,23
Augmentation	101 449,43	70 143,28	31 306,15
Diminution	56 100,00	6 093,41	-50 006,59
Résultat	669 227,24	1 168 543,91	-499 316,67

Monsieur DUVEILLER rentre en séance.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal pour le budget.

4. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 - EXERCICE 2023 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le projet d'amendement budgétaire établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022 et approuvé après réformation par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 27 décembre 2022 et ses précédents amendements;
Vu le budget de l'exercice 2023 du CPAS amendé et fixant la contribution communale de la Ville au montant de 3 850 000 EUR ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Considérant la tenue de séances du Comité de Direction ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 septembre 2023,
DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023, en ce compris la dotation communale envers le CPAS fixée à 3 850 000 EUR, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**45 425 198,20**	**12 699 152,52**
Dépenses exercice proprement dit	**45 174 035,69**	**25 435 140,41**
Boni/Mali exercice proprement dit	**251 162,51**	**-12 735 987,89**
Recettes exercices antérieurs	**11 198 550,47**	**157 345,24**
Dépenses exercices antérieurs	**560 871,50**	**562 649,30**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**13 298 637,19**
Prélèvements en dépenses	**6 398 000,00**	**72 213,91**
Recettes globales	**56 623 748,67**	**26 155 134,95**
Dépenses globales	**52 132 907,19**	**26 070 003,62**
Boni/Mali global	**4 490 841,48**	**85 131,33**

5. PERSONNEL : CHEQUES-REPAS - AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 14 avril 2013 modifiant l'article 38/1 § 2, 4° du Code des Impôts sur les revenus 1992 et modifiant l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
Vu l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 modifiant l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
Vu sa décision du 18 décembre 2017 d'octroyer des chèques-repas d'une valeur faciale de 4,50 EUR (avec intervention de l'agent à concurrence de 1,09 EUR) à l'ensemble du personnel communal à partir du 1er janvier 2018 ;
Vu sa décision du 25 janvier 2021 d'augmenter la valeur faciale des chèques-repas de 50 cents pour porter celle-ci à 5 EUR, avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 3,91 EUR et ce, à partir du 1er janvier 2021 ;
Vu sa décision du 20 septembre 2021 d'augmenter la valeur faciale des chèques repas de 1 EUR pour porter celle-ci à 6 EUR avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 4,91 EUR et ce, à partir du 1er août 2021 ;
Considérant les instructions générales aux employeurs de l'ONSS en la matière ;
Considérant que cette dernière décision faisait suite à un accord avec la délégation syndicale lors du Comité de Négociation et de Concertation Ville/CPAS du 23 juin 2021 ;
Considérant que la valeur faciale des chèques-repas a fait l'objet d'un nouvel accord lors du Comité de Négociation et de Concertation Syndicale du 17 août 2023, à savoir : fixation à 7 EUR et ce, sans augmentation de la quote-part personnelle de l'agent qui resterait fixée à 1,09 EUR à partir du 1er octobre 2023, comme stipulé dans le protocole d'accord dudit Comité de Négociation et de Concertation ;
Considérant que la quote-part employeur du chèque-repas passera donc de 4,91 EUR à 5,91 EUR à partir du 1er octobre 2023 ;
Considérant qu'à l'exception de l'augmentation de 1 EUR de la quote-part employeur, toutes les dispositions définies dans le protocole d'accord initial du 22 mars 2018 restent d'application ;
Considérant que la valeur dudit chèque n'est pas figée ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 août 2023 ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 29 août 2023, a marqué son accord de principe sur cette augmentation,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'augmenter la valeur faciale des chèques-repas de 1 EUR pour porter celle-ci à 7 EUR, avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 5,91 EUR et ce, à partir du 1er octobre 2023.

6. SUBVENTION OCTROYEE A L'ASBL L'ENFANT-PHARE : INDEXATION 2023 ET 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Considérant son accord en date du 28 novembre 2022 sur la convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL l'Enfant-Phare et ce, pour une durée de deux ans (2023-2024) ;

Considérant que l'Intercommunale CENEO (anciennement IPFH), dont la Ville est membre, ne finance plus ladite ASBL et que cela met en péril l'institution dans la poursuite et la continuité de son objet social ;
Considérant que la Ville verse à l'ASBL, pour les années 2023-2024, un subside de 33 422,55 EUR par an ;
Considérant le courrier daté du 13 juin 2023 de l'ABSL l'Enfant-Phare sollicitant une indexation de 15 % de la subvention octroyée, soit un montant de 5 013,38 EUR par an ;
Considérant en effet les difficultés financières rencontrées par l'ASBL l'Enfant-Phare ;
Considérant que cette indexation permettra à l'association de poursuivre ses missions sur l'Entité de Saint-Ghislain ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 2 pour l'année 2023 à l'article 840/332-02, sous réserve de l'approbation de la Tutelle ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget 2024 à l'article 840/332-02, sous réserve de l'approbation de la Tutelle,
DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver l'indexation de la subvention de 15 % octroyée à l'ASBL l'Enfant-Phare, soit pour un montant de 5 013,38 EUR par an pour les années 2023 et 2024, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2023 et du budget 2024 par l'Autorité de Tutelle.

7. PATRIMOINE : FORET DOMANIALE INDIVISE DE BAUDOUR - PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 70 A, B, C, D : ACQUISITION EN VUE DE LA SUPPRESSION D'UNE ENCLAVE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Forestier et, notamment, l'article 52 entré en vigueur le 13 septembre 2009 qui prescrit que la gestion forestière des bois indivis est assurée par la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie (DNF) ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;
Vu sa décision de principe du 20 février 2023 de procéder à l'acquisition en indivision des parcelles cadastrées ou l'ayant été à Baudour, 2e Division, en section A, n° 70A, B, C, D, sises en Forêt Domaniale Indivise de Baudour, pour un montant total de 30 259,30 EUR, soit pour un montant de 3 025,90 EUR, à charge de la Ville, conformément à la clé de répartition (3/30e pour la Ville) et ce, pour cause d'utilité publique, s'agissant de supprimer une enclave et compléter le patrimoine forestier au sein de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour ;
Considérant pour rappel, que le bien est proposé au prix de trente mille deux cent cinquante-neuf euros (30 259 EUR), réparti comme suit : montant estimé revenant au propriétaire de la parcelle numéro 70A : 7 811 EUR - montant estimé revenant au propriétaire de la parcelle numéros 70B, C et D : 22 448 EUR, à ventiler entre les indivisaires, selon la clé de répartition (7/10e pour le Service Public de Wallonie (direction SPW Agriculture, Ressources naturelle et Environnement) : 21 181,30 EUR, 1/10e pour la Province de Hainaut : 3 025,90 EUR, 1/10e pour l'IDEA : 3 025,90 EUR et enfin, 1/10e pour la Ville : 3 025,90 EUR) ;
Considérant que l'acquisition du bien a lieu pour cause d'utilité publique puisqu'elle permettra de supprimer une enclave et de compléter le patrimoine forestier au sein de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour ;
Considérant qu'un montant de 3 025,90 EUR pour les frais d'acquisition (+ frais éventuels) a été inscrit en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire de 2023 de la Ville ;
Considérant sa décision de principe, en séance du 20 février 2023, de procéder à l'acquisition desdites parcelles ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons, en tant que notaire instrumentant, a dressé les 2 projets d'actes qui sont soumis à l'approbation de la Ville, en tant que propriétaire indivis,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'acquérir en indivision les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Baudour, 2e Division, en section A, n° 70 A, B, C, D, sises en Forêt Domaniale Indivise de Baudour, pour un montant total de 30 259 EUR, soit pour un montant de 3 025,90 EUR, à charge de la Ville, conformément à la clé de répartition (3/30e pour la Ville) et ce, pour cause d'utilité publique, s'agissant de supprimer une enclave et compléter le patrimoine forestier au sein de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour.
Article 2. - De prévoir les moyens utiles pour réaliser l'opération, à savoir : paiement par prélèvement sur fonds propres.
Article 3. - De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons (CAIM) du suivi de la présente décision, de la rédaction et de la passation des actes d'acquisition.
Article 4. - De désigner **XXXXXXXXXX**, Commissaire au CAIM, pour représenter la Ville lors de la signature des actes d'acquisition.
Article 5. - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte notarié.
Article 6. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

8. PATRIMOINE : BIENS EN NATURE DE VOIRIES, TROTTOIRS ET ZONES HERBEUSES APPARTENANT AU LOGIS SAINT-GHISLAINOIS - PROJET D'ACTE FINALISE DE RETROCESSION A LA VOIRIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;
Considérant qu'en date du 22 juin 2023, le Comité d'Acquisition de Mons (CAIM) a adressé le projet d'acte finalisé des 7 lots, pour l'authentification des plans numérotés de 1 à 7, dressés par **XXXXXXXXXX**, géomètre-expert, désigné pour réaliser l'ensemble de la mission ;
Considérant qu'en date du 21 août 2023, le Collège communal a marqué son accord de principe sur :
- ledit projet d'acte d'acquisition
- l'acquisition desdits biens, tels que repris dans le projet d'acte sous les lots 1 à 7 détaillés dans la présente décision et les 7 plans annexés au dossier, situés sur Saint-Ghislain et Baudour, appartenant au Logis Saint-Ghislainois, y incluant l'approbation desdits plans, conformément aux conditions reprises au projet d'acte, en vue de procéder à son incorporation au domaine public de la voirie
- et fixé les conditions comme suit :
    - l'acquisition doit avoir lieu pour cause d'utilité publique, sans stipulation de prix, pour permettre à la Ville de poursuivre l'entretien des voiries, trottoirs et zones herbeuses destinés au public ;

Considérant qu'en vue de poursuivre la procédure, il convient donc d'approuver le projet d'acte reprenant notamment parmi ses clauses en Point I :
La désignation du bien :
- le descriptif des lots de 1 à 7
- celui des plans précités enregistrés dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, sous les numéros de référence et intitulés suivants :
    - le lot 1 - cité "Les Petites Préelles", parcelle mesurée selon plan de deux hectares vingt-trois ares cinquante-six centiares soixante-neuf décimètres carrés (2ha 23a 56ca 69dm), à prendre dans une parcelle, en nature de parc, d'une contenance totale de cinq hectares septante-six centiares vingt centiares (5ha 76a 20ca), sous le numéro 53070 section C N° 84p8/Pie (conserve le même identifiant cadastral)

- le lot 2 - 53070-10120 - cité des Aubépines et Courte Voie : les parcelles cadastrées reprises comme suit, pour une contenance totale mesurée selon plan d'un hectare soixante-neuf ares trente-quatre centiares (1ha 69a 34ca) : Saint-Ghislain, 1ère division section C, n° 49 E, 49 Z, 49 C, 50 B, 54 E, 54 G, 54 H, 55 E+ zone non cadastrée
- le lot 3 - 53070-10119 - cité Spruyt : une parcelle mesurée selon plan d'un hectare ving-trois ares quatre-vingt-quatre centiares cinquante-deux décimètres carrés (1ha 23a 84ca 52dm2), nouvellement cadastrée en section C n° 49/C/pie
- le lot 4 - 53070-10121 - 11e rue 32 : une parcelle mesurée selon plan de vingt-quatre ares cinquante-six centiares quarante-deux décimètres carrés (24a 56ca 42dm2)
- le lot 5 - cité Jean Rolland : les parcelles cadastrées reprises comme suit, pour une contenance totale mesurée d'un hectare dix-neuf ares nonante-et-un centiares vingt-huit décimètres carrés (1ha 19a 91ca 28dm2) : Saint-Ghislain en section B n° 574 A3 et 572 L3 et sur Boussu 2e division en section X n° 115/04, 115/03 et 115/02
- le lot 6 - 53009-101264 (lot 6) - rues du Bon Logis et d'Herchies : les parcelles sises à Baudour, cadastrées reprises comme suit, en 6 lots :
  - la parcelle en section A n° 118 E 034 P, d'une contenance de 28 ares 29 centiares 52 décimètres carrés (28a 29ca 52dm)
  - la parcelle en section A n° 118 F 34 P, d'une contenance d'un are dix-neuf centiares vingt-cinq décimètres carrés (1a 19ca 25dm2)
  - la parcelle en section A n° 118 G 34 P, d'une contenance mesurée de deux ares treize centiares cinquante-deux décimètres carrés (2a 13ca 52dm2)
  - la parcelle en section A n° 118 H 34 P, d'une contenance mesurée de dix-sept ares nonante-huit centiares trente-quatre décimètres carrés (17a 98ca 34dm2)
  - la parcelle en section A n° 118 K 34 P, d'une contenance mesurée d'un are vingt-neuf centiares quarante décimètres carrés (1a 29ca 40dm2)
  - la parcelle en section A n° 118 L 34 P, d'une contenance mesurée de quatre-vingt-un centiares cinq décimètre carrés (81ca 5dm²)
- le lot 7 -53009-10263 - Les Bonniers : une contenance mesurée de six ares soixante et un centiares vingt-et-un décimètres carrés (6a 61ca 21dm2) étant la parcelle réservée cadastrée Baudour en section E n° 103 W 4 P ;

Considérant que le projet d'acte indique, au niveau de la clause dénommée "le Pouvoir public" ou " l'acquéreur" : *"La Ville de Saint-Ghislain , ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023 et en exécution d'une délibération du Conseil communal du (prévue le 18 septembre 2023) devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé, sans être enregistré mais transcrit" ;*

Considérant qu'en vertu de l'article précité, le Commissaire du Comité d'accompagnement sera habilité à passer l'acte au nom de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De procéder à l'acquisition au Logis saint-Ghislainois, Société Coopérative à Responsabilité Limitée (entreprise n° 0-401.099.255), dont les bureaux sont situés cité des Aubépines 5 à 7330 Saint-Ghislain, des biens en nature de voiries, trottoirs et zones herbeuses, sis à Saint-Ghislain et Baudour, tels que repris dans le projet d'acte et les plans, y incluant l'approbation desdits plans numérotés de 1 à 7, dressés par **XXXXXXXXXX**, géomètre-expert désigné et ce, en vue de leur incorporation au domaine communal (voirie), conformément aux conditions reprises audit projet d'acte et notamment celles-ci : pour cause d'utilité publique, "sans stipulation de prix", pour permettre à la Ville de poursuivre l'entretien des voiries, trottoirs et zones herbeuses destinés à l'usage du public.

Article 2. - De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 3. - De notifier au Comité d'Acquisition de Mons, la présente décision en vue de leur permettre de passer l'acte au nom de la Ville.
Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. PATRIMOINE : AMENAGEMENT DU CARREFOUR "PORTE DE SAINT-GHISLAIN" - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL AU PROFIT DU SPW :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que dans le cadre du projet de réalisation des travaux d'aménagement du carrefour formé par la route régionale N547 (rue de la Fontaine) et les avenues de la Gare et de la Tour à Saint-Ghislain, le Collège communal, en sa séance du 29 août 2023, a marqué son accord de principe de :

- souscrire entre la Ville et le SPW Mobilité et Infrastructures - Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon, une convention, telle que reprise ci-dessous, annexée au présent dossier, relative à la mise à disposition du domaine routier communal, au profit du second, lequel est chargé de la réalisation et de la surveillance des travaux d'aménagement ainsi que de la réception de ceux-ci, en vue de l'aménagement d'un carrefour à feux à la Porte de Saint-Ghislain (N547), prévoyant la réalisation d'un carrefour (division 1), la création d'une piste cyclable et de trottoirs (division 2) et enfin, la création d'une voirie destinée au bus (division 3) ;

Considérant qu'un dossier de marché conjoint de travaux, entre la Ville et l'administration précitée sera présenté, que celui-ci prévoira l'inscription d'un crédit de 55 000 EUR TVAC en modification budgétaire n° 2, à l'article n° 421/731/60 du budget extraordinaire de 2023 et ce, afin de réaliser les travaux d'aménagement du carrefour à feux à la Porte de Saint-Ghislain (N547), prévoyant la réalisation d'un carrefour (division 1), la création d'une piste cyclable et de trottoirs (division 2), à charge de la Ville, pour un montant estimatif de 47 404,66 EUR TVAC et enfin, la création d'une voirie destinée au bus (division 3) ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er . - De souscrire entre la Ville et le SPW Mobilité et Infrastructures - Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon, une convention reprise ci-après, relative à la mise à disposition du domaine routier communal, au profit du second, lequel est chargé de la réalisation et de la surveillance des travaux d'aménagement ainsi que de la réception de ceux-ci, conformément aux autres conditions y reprises, en vue de l'aménagement d'un carrefour à feux à la Porte de Saint-Ghislain (N547), prévoyant la réalisation d'un carrefour (division 1), la création d'une piste cyclable et de trottoirs (division 2) et enfin, la création d'une voirie destinée au bus (division 3)

Convention de mise à disposition du domaine routier communal

Entre

- la Région Wallonne, représentée (Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures – Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon – Direction des Routes de Mons valablement représentée par **XXXXXXXXXX** Directeur des Ponts et Chaussées

ci-après dénommée « la Région »
Et

- la Commune de Saint-Ghislain sise rue de Chièvres,17 à 7333 SAINT-GHISLAIN représentée par son Conseil Communal, lui-même valablement représenté par monsieur Daniel OLIVIER Bourgmestre et Monsieur Benjamin ANSCIAUX Directeur général.
- Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

ci-après dénommée « la Commune »

PREAMBULE
Vu que dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour formé par la route régionale N547 (rue de la Fontaine) et les avenues de la Gare et de la Tour à Saint Ghislain, le SPW projette d'aménager un carrefour à feux tricolores ainsi que des trottoirs et des pistes cyclables ;
Vu que ce projet sera financé par le SPW dans le cadre d'un projet d'investissement PIMPT (n°224 et 226), ainsi que des fonds européens (FEDER),
Vu l'accord obtenu concernant la fiche de pré-étude en date du 8 avril 2022, accord portant notamment sur la réalisation de travaux de construction d'un carrefour à feux tricolores ainsi que des trottoirs et des pistes cyclables formé par la route régionale N547 (rue de la Fontaine) et les avenues de la Gare et de la Tour à Saint Ghislain,
Vu que le carrefour à feux tricolores ainsi que les trottoirs et les pistes cyclables sont destinés à être établis en partie sur l'assiette d'une voirie communale,
Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la collaboration établie entre le propriétaire de la partie d'assiette, à savoir la commune de Saint-Ghislain et l'autorité publique responsable de la réalisation des travaux, à savoir la Région Wallonne.
IL EST CONVENU CE QUI SUIT
Article 1er
La Commune octroie à la Région Wallonne, à titre gratuit, un droit de jouissance limité ayant pour objet la mise à disposition de l'assiette nécessaire à la réalisation des travaux décrits ci-dessus, à savoir l'aménagement d'un carrefour à feux, de trottoirs et de pistes cyclables formé par la route régionale N547 (rue de la Fontaine) et les avenues de la Gare et de la Tour à Saint Ghislain.
Le droit de jouissance concerne également l'entièreté de l'Avenue de la Gare.
La mise à disposition intervient à titre gratuit et pour une durée déterminée équivalente à la durée nécessaire des travaux pour la réalisation du carrefour à feux et de ses alentours.
Article 2 : Obligations de la Commune
La commune s'engage à respecter l'intégralité des aménagements réalisés par la Région Wallonne pendant toute la durée de la convention et ce, jusqu'à la réception définitive des travaux.
Article 3 : Obligations de la Région Wallonne
La Région Wallonne assure la réalisation et la surveillance des travaux d'aménagement ainsi que la réception de ceux-ci.
Article 4 : Fin de la convention
La présente convention prend fin, sans préavis, au terme prévu par l'article 1er de la présente convention. A l'issue de cette période, la Commune devient totalement propriétaire des aménagements réalisés par la Région Wallonne sans paiement d'indemnités.
Article 2. - De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

10. PATRIMOINE : PARTIE DE TERRAIN SIS A FRONT DE LA RUE EMILE MATHIEU A 7333 TERTRE - ACQUISITION POUR RETROCESSION AUX FINS D'INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC (VOIRIE) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;
Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 30 décembre 2019, à la Société Anonyme QUENTHOM, ayant son siège rue des Volontaires de Guerre 2 à 7330 Saint-Ghislain, en vue de construire deux immeubles à appartements, rues Emile Mathieu et Oscar Lombril à 7333 Tertre, parcelles cadastrées section E n° 439 G, 439 K et 439 L ;
Vu le certificat d'exécution des conditions et des charges d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 30 novembre 2021 à ladite société et reprises comme suit : constructions de trottoirs, pistes cyclables et aires de stationnement ;

Considérant qu'en séance du 20 juin 2023, le Collège communal, suite à son examen des pièces adressées par Me DURANT Mathieu, Notaire, concernant le projet immobilier érigé par la SA QUENTHOM, ainsi notamment le projet d'acte de rétrocession, accompagné de l'avant-projet de plan de division dressé le 24 octobre 2017 par **XXXXXXXXXX**, géomètre-expert, conformément au procès-verbal de mesurage reprenant les 2 parcelles cadastrées en 3e division section E n° 439 B et 439 F mesurées et scindées en 4 lots, dont la partie de bien destinée à la Ville reprise sous lot n° 4, décrite ci-après :

- partie de bien sise à front de la rue Emile Mathieu à 7333 Tertre, anciennement cadastrée en section E, à prendre sur les parcelles n° 439 B et 439 F, et selon la récente cadastration n° 439 LP, présentant une contenance mesurée de 5a 57ca 23 dm² :

- a marqué son accord de principe :
  - d'acquérir, à titre gratuit pour utilité publique, le bien repris ci-après, appartenant à la SA QUENTHOM, ayant son siège rue des Volontaires de Guerre 2 à 7330 Saint-Ghislain, y incluant l'approbation du plan dudit bien, décrit ci-après, conformément aux conditions reprises au projet d'acte, en vue de procéder à son incorporation au domaine public de la voirie :
    - parcelle de terrain sise à front de la rue Emile Mathieu, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section E n° 0439 LP, pour une contenance mesurée de 5a 57ca 23 dm², reprise sous lot n° 4 du plan dressé le 24 octobre 2017 par **XXXXXXXXXX**, géomètre-expert
  - de charger Me DURANT Mathieu, Notaire, de représenter la Ville durant la procédure et ce, jusqu'à la passation de l'acte authentique
  - de prévoir au budget ordinaire de l'exercice 2023, la somme de 2 000 EUR pour couvrir les frais d'acte éventuels à l'article budgétaire 104/122-02 ;

Considérant que suite à l'aménagement par la SA QUENTHOM de 2 immeubles à appartements sis à l'angle des rues Oscar Lombril et Emile Mathieu à Tertre, la Ville est invitée, à la demande de Maître Mathieu DURANT, Notaire, à procéder à l'acquisition, à titre gratuit pour utilité publique, de la partie de bien sise à front de rue en vue de procéder à son incorporation au domaine public de la voirie ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De procéder à l'acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique, du bien repris ci-après appartenant à la SA QUENTHOM, ayant son siège rue des Volontaires de Guerre 2 à 7330 Saint-Ghislain, en vue de procéder à son incorporation au domaine public de la voirie :

- parcelle de terrain sise à front de la rue Emile Mathieu, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section E n° 0439 LP, pour une contenance mesurée de 5a 57ca 23 dm², reprise sous lot n° 4 du plan dressé par **XXXXXXXXXX**, géomètre-expert

y incluant l'approbation du projet d'acte et du plan dressé, conformément aux conditions y reprises.

Article 2. - De charger Me DURANT Mathieu, Notaire, de représenter la Ville durant la procédure et ce, jusqu'à la passation de l'acte authentique.

Article 3. - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte notarié.

Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT IMIO : CYBERSECURITE - ACQUISITION D'EQUIPEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, L3122-2 et L1122-30 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :
- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des Centres Publics d'Action Sociale demandeurs ;
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des Centres Publics d'Action Sociale des cyberattaques ;
Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2022 manifestant l'intention de la Ville d'adhérer à la centrale d'achat d'audit informatique de l'Intercommunale iMio ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat d'audit informatique de l'Intercommunale iMio ;
Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2022 acceptant l'offre de prix de iMio pour la mission de consultance ;
Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 de marquer son intérêt d'adhérer au marché public visant l'acquisition des équipements et des services en matière de cybersécurité via l'Intercommunale iMio ;
Considérant que le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer des moyens afin d'améliorer l'état de l'infrastructure informatique locale dans le domaine de la cybersécurité ;
Considérant qu'une enveloppe de 750 000 EUR est destinée à la réalisation d'audits, et 1 750 000 EUR pour la fourniture d'équipements et de services en matière de cybersécurité ;
Considérant que la phase 1 d'audit, réalisée en février dernier, s'est conclue par un rapport qui a mis en évidence des points d'attention (annexé à la présente délibération) ;
Considérant que la phase 2 prévoit l'adhésion à une centrale d'achat pour l'acquisition des équipements et services en matière de cybersécurité via l'Intercommunale iMio ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;
Considérant qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

12. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230020) : MARQUAGE AUX ABORDS DES ECOLES - CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles 2, 6º, 7º et 47 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;
Considérant qu'en date du 6 juillet 2022, le Collège communal a décidé d'adhérer à la centrale d'achat initiée par le SPW Mobilité Infrastructures en validant la déclaration d'intention et en introduisant la candidature de la Ville;

Considérant qu'en date du 19 janvier 2023, un courrier de notification a été reçu par la Ville confirmant une réponse positive à la candidature et la possibilité de bénéficier d'une subvention pour le renforcement de la visibilité des zones 30 aux abords d'écoles du réseau de voiries communales et ce, au moyen d'un marquage spécifique;
Considérant qu'en date du 20 juillet 2023, une notification de la convention d'adhésion à la centrale d'achat a été réceptionnée afin que la Ville puisse signer la convention proposée ;
Considérant l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 susvisée permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;
Considérant l'article 47 de cette même Loi :
- § 2 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation
- § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente Loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la Région Wallonne intervient en qualité de centrale d'achat au sens de la Loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettrait de procéder aux marquages aux abords des écoles, projet n° 20230020 prévu au budget extraodinaire de l'année 2023 (MB1) à l'article 423/741-52 par fonds de réserve et boni et par subsides ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 août 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'adhérer à la centrale d'achat de la Région Wallonne relative au marché « Projet abords d'écoles – Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud ».
Article 2. - De signer la convention d'adhésion relative au marché « Projet abords d'écoles – Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » et reprise ci-après :

CONVENTION D'ADHÉSION

Relative au marché intitulé « Projet "abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud »

(CSC N° MI-O8.11.02-22-5192)

***Entre d'une part** :*
***La Région Wallonne** (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures) représentée par* **XXXXXXXXXX**, *Directeur général, ci-après « l'Administration »*
***et d'autre part** :*
La Commune de** Saint-Ghislain**. ,
représentée par Daniel Olivier, Bourgmestre et Benjamin Ansciaux, Directeur général.
ci-après « La Commune »
Il est exposé ce qui suit :
L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Projet Abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192
*Il s'agit d'une **centrale d'achat** au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes reprises dans l'AM 20/12/2022 (relatif à la subvention octroyée aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles sur voiries communales au moyen d'une marquage spécifique) peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.*

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

L'Administration intervient en qualité de ***centrale d'achat*** *à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.*

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192 et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La Commune introduit, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, un exemplaire signé de la présente convention.

Le formulaire et le présent document à joindre sont à introduire dans la rubrique « Travaux subsidiés », catégorie « Espaces publics »

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins auprès de l'adjudicataire du lot du marché.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du lot du marché, la Commune joint à son attention une copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- *La constitution et la libération du cautionnement ;*
- *L'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;*
- *L'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;*
- *La modification éventuelle du marché ;*
- *La rédaction d'avenants de portée générale.*

Article 2 : Suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne (fonctionnaire adjoint) qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes tels que définis dans le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192.

Coordonnées du fonctionnaire adjoint chargé du suivi :

Nom : **XXXXXXXXXX**
Prénom : **XXXXXXXXXX**
Fonction : **XXXXXXXXXX**
Téléphone : **XXXXXXXXXX**
Adresse mail : **XXXXXXXXXX**

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des travaux.

Article 3 : Responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 20 septembre 2023 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

13. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230058) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LE REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA VERRERIE - DECISION DE RECOURIR A L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET SES MODIFICATIONS ULTERIEURES, CONCERNANT LES RELATIONS "IN HOUSE" : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu la proposition de contrat sollicitée par la Ville et transmise par IGRETEC et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que la relation entre la Ville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative au réaménagement du quartier de la Verrerie ;
Considérant que la mission comprend les études de voiries ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions ;

- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022
- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Ville et transmise par IGRETEC et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'IGRETEC est estimé à 32 725,62 EUR HTVA soit 39 598 EUR TVAC hors options ;
Considérant que la Ville souhaite confier, en options, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- organisation de marchés complémentaires au montant estimé de 1 695 EUR HTVA soit 2 050,95 EUR TVAC/marché
- permis d'urbanisme (si besoin) au montant estimé de 2 825 EUR HTVA soit 3 418,25 EUR TVAC ;

Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du réaménagement du quartier de la Verrerie ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 (MB 1) à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 août 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "In House", pour la mission d'études relative au réaménagement du quartier de la Verrerie dont le coût est estimé à 32 725,62 EUR HTVA soit 39 598 EUR TVAC hors options.
Article 2. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "In House", pour les missions complémentaires suivantes (en option) :

- organisation de marchés complémentaires au montant estimé de 1 695 EUR HTVA soit 2 050,95 EUR TVAC/marché
- permis d'urbanisme (si besoin) au montant estimé de 2 825 EUR HTVA soit 3 418,25 EUR TVAC.

Article 3. - D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Ville et transmis par IGRETEC et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires.
Article 4. - De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.
La présente délibération sera transmise :
- à Madame la Directrice Financière
- aux services et aux personnes que l'objet concerne
- à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

14. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230071) : RENOVATION DE LA MAISON DE LA CITOYENNETE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation de la Maison de la citoyenneté, le bâtiment présentant des signes de vétusté ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de la Maison de la citoyenneté ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 750 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 (MB1) à l'article 840/724/60 par fonds de réserve et boni et par subsides,
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 septembre 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 « CONTRE » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 750 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation de la Maison de la citoyenneté.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et par subsides.

15. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230068) : RENOVATION DE LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation énergétique de la salle omnisports de Baudour, rénovation des vestiaires, mise en conformité des installations techniques et construction d'une extension abritant une salle de réunion ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de la salle omnisports de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 716 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 (MB1 + MB2) à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni et par subsides ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 août 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 716 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2023 par l'Autorité de Tutelle, ayant pour objet la rénovation de la salle omnisports de Baudour.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et par subsides.

16. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230067) : DEMOLITION DE LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la démolition de la salle omnisports d'Hautrage ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la démolition de la salle omnisports d'Hautrage ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 350 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 (MB1) à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni et par subsides ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 août 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 août 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 350 000 EUR TVAC, ayant pour objet la démolition de la salle omnisports d'Hautrage
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et subsides.

17. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230067) : RECONSTRUCTION DE LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la reconstruction de la salle omnisports d'Hautrage ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la reconstruction de la salle omnisports d'Hautrage ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 350 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire l'année 2023 (MB1) à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni et par subsides ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 septembre 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 350 000 EUR TVAC, ayant pour objet la reconstruction de la salle omnisports d'Hautrage.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et par subsides.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN CHEMIN RESERVE ET DE STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPEES - AVENUE DE LA TOUR A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'afin de rendre le cheminement cyclo-piéton continu dans l'avenue de la Tour à Saint-Ghislain, il est proposé de réserver la circulation aux piétons et aux cyclistes entre la rue du Moulin et la Grand-Place, et dans ce sens, sur la partie de la voie publique en saillie située à droite ;
Considérant que la création de 3 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées perpendiculaires à l'axe de la chaussée, sur le grand trottoir bordant le pignon de l'église de Saint-Ghislain, leur permettra une accessibilité plus aisée au marché, à la Tour ou encore à l'église ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures remis en date du 28 février 2023 sur les mesures ci-avant énumérées ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 13 juin 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans l'avenue de la Tour à Saint-Ghislain :

- entre la rue du Moulin et la Grand-Place, et dans ce sens, de réserver la circulation aux piétons et cyclistes sur la partie de la voie publique en saillie située à droite, via le placement de signaux F99a et F101a
- de créer 3 emplacements réservés aux personnes handicapées perpendiculaires à l'axe de la chaussée, sur le grand trottoir bordant le pignon de l'église de Saint-Ghislain, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION DE 2 EMPLACEMENTS "30 MIN" - RUE DU PORT A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la présence de 3 commerces au niveau des rues du Sas et du Port à Saint-Ghislain;
Considérant qu'il est opportun de créer 2 emplacements de stationnement limité à 30 minutes à leur proximité ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 25 avril 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue du Port à Saint-Ghislain :

- sur 2 emplacements, création d'une zone bleue afin de limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement tel que présenté sur le plan annexé à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE OSCAR GILMANT A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande de réservation d'un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité du domicile, présentée par la requérante résidant à la rue Oscar Gilmant **XXX** à 7333 Tertre ;
Considérant que ladite rue compte 3 emplacements de parking réservés aux personnes handicapées, ce qui représente 3 % du stationnement ;
Considérant qu'en réservant un emplacement de parking pour les personnes handicapées, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 4 % ;
Considérant que l'habitation de la requérante ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 9 mai 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Oscar Gilmant **XXX** à 7333 Tertre :

- création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION ET CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES A PROXIMITE DIRECTE DU SERVICE ACTION SOCIALE, JEUNESSE ET COOPERATION - RUE DE CHIEVRES A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa délibération du 26 septembre 2022 créant un emplacement pour personnes handicapées à proximité directe du bâtiment du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération (ASJC), sis rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, tel que proposé sur le plan annexé à la présente délibération ;
Considérant que cette décision faisait suite au rapport d'inspection d'Acces and Go, association oeuvrant à améliorer l'accessibilité et accompagner les personnes handicapées, datant de 2021, présenté à ladite séance et duquel il ressortait qu'aucun emplacement pour personnes handicapées ne se trouvait à proximité dudit bâtiment ouvert au public ;
Considérant qu'une réunion entre les services Technique et ASJC a permis de constater qu'à l'emplacement initial :
- le demi-tour était impossible et les manœuvres plus compliquées
- qu'il se trouvait en haut d'une butte et rendait l'accès aux toilettes plus compliqué
- le coût des travaux pour créer l'emplacement était plus élevé ;
Considérant dès lors qu'il est préférable de modifier l'implantation du parking réservé, initialement prévue face au bâtiment de l'ASJC, et de créer celui-ci dans les emplacements déjà existants jouxtant le bâtiment dudit service comme sur le nouveau plan annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger sa décision du 26 septembre 2022 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité directe du bâtiment du service ASJC, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.
Article 2. - De voter le règlement complémentaire sur le roulage suivant :
- création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité directe du bâtiment du service ASJC, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, tel que proposé sur le plan annexé au dossier.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

22. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU REGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DU PORT A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées ;
Considérant qu'à la rue du Port à 7330 Saint-Ghislain, **XXXXXXXXXX**, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées ;
Considérant que suite au décès du demandeur, ledit emplacement n'est plus utilisé ;
Considérant également l'absence de commerces ou de services justifiant la présence de ce type de stationnement dans ladite rue, sa suppression est préconisée afin de répondre favorablement à une future nouvelle demande ;
Considérant qu'il convient dès lors de le supprimer;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 18 avril 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger toute décision portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation routière et réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées **XXXXXXXXXX** de la rue du Port à 7330 Saint-Ghislain et de le supprimer.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance.

23. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ADMISSION DE LA CIRCULATION DES CYCLISTES A CONTRE-SENS ET ABROGATION DU REGLEMENT RELATIF AUX ZONES D'EVITEMENT STRIEES - RUE MALENGREAU A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les chicanes installées à la rue Malengreau à Baudour n'apportent pas l'effet recherché, de par leur faible emprise sur la voirie ;
Considérant que celles-ci ne peuvent pas être plus importantes étant donné la largeur de la chaussée ;
Considérant qu'il a également été constaté que les cyclistes ne sont pas autorisés à circuler dans les deux sens dans cette voirie à sens unique;
Considérant que le service Technique/Mobilité s'est rendu sur place afin de trouver une solution pour pallier lesdits problèmes ;
Considérant qu'il est dès lors proposé :

- d'abroger tout règlement relatif aux zones d'évitement striées aux endroits suivants et ce, afin d'augmenter le nombre de stationnements :
  - à hauteur du n° 19
  - au niveau de la mitoyenneté des n° 42 et 44
- d'admettre la circulation des cyclistes à contre-sens dans le sens interdit existant, depuis la rue du Bon Accueil à et vers la rue de Condé;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures remis en date du 28 février 2023 sur les mesures ci-avant énumérées ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 18 avril 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger toute décision ayant été prise concernant le règlement complémentaire sur le roulage relatif aux zones d'évitement striées aux endroits suivants :
- à hauteur du n° 19
- au niveau de la mitoyenneté des n° 42 et 44.

Article 2. - De voter le règlement complémentaire sur le roulage suivant :
- dans la rue Malengreau à Baudour :
  - admission de la circulation des cyclistes à contre-sens dans le sens interdit existant, depuis la rue du Bon Accueil à et vers la rue de Condé, via le placement de signaux C1 avec panneaux additionnels M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

24. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : DIVISION DE LA CHAUSSEE DANS LES VIRAGES - RUE DES MARIONVILLE A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant les problèmes de sécurité constatés dans les virages de la rue des Marionville à Tertre, tels que des voitures ne tenant pas leur droite, engendrant un risque d'accident frontal ;
Considérant que le service Technique/Mobilité s'est rendu sur place et ce, afin de trouver une solution pour pallier lesdits problèmes ;
Considérant qu'il est proposé de diviser la chaussée en deux bandes de circulation dans les trois courbes existantes, entre la RN547 et la rue Olivier Lhoir et ce, afin de canaliser les véhicules sur leur bande de circulation ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures remis en date du 28 février 2023 sur la mesure ci-avant énumérée ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 18 avril 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue des Marionville à Tertre :

- division de la chaussée en deux bandes de circulation dans les trois courbes existantes, entre la RN547 et la rue Olivier Lhoir, via le tracé de lignes blanches continues amorcées par trois traits discontinus.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Monsieur ROOSENS rentre en séance.

25. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE VITESSE - RUE PAUL GOBERT A SIRAULT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant l'évolution du bâti dans la rue Paul Gobert à Sirault et la faible largeur de chaussée, il est proposé de réduire la limitation de vitesse à 50 km/h entre le n° 12 et la rue Albert Bériot ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures remis en date du 28 février 2023 sur la mesure ci-avant énumérée ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 18 avril 2023 ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Paul Gobert à Sirault :

- limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre le n° 12 et la rue Albert Bériot (RN526), via le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance (préavis).

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

26. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF A LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE AU CARREFOUR ENTRE LES RUES DU PEUPLE ET DEFUISSEAUX A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que le Service Public de Wallonie a transmis à l'Administration communale, un projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation routière relatif à la signalisation lumineuse tricolore au croisement des rues Defuisseaux et du Peuple à Tertre ;
Considérant l'article 1er dudit projet d'Arrêté ministériel : *"Sur le territoire de la Ville de SAINT-GHISLAIN, route régionale N525, au croisement des "Rue Defuisseaux" et "Rue du Peuple" la circulation routière est réglée comme prévu au plan n° TR5/HN525.A1/4*
- Le croisement est géré par feux tricolores
- En cas d'absence de feux tricolores, la N525 est prioritaire sur la rue du Peuple et la rue Lhoir
- Cette priorité est gérée au moyen d'un STOP (B5) à la rue Lhoir et à la rue du Peuple
- Un sas vélo est marqué dans les 4 branches du croisement
- Les cyclistes circulant sur la N525 peuvent tourner à droite aux feux sans tenir compte de la couleur de celui-ci (B22)" ;
Considérant que ces mesures concernent notamment la création d'une zone avancée pour cyclistes permettant à ces derniers d'être mis en valeur par rapport au carrefour et ainsi leur garantir une meilleure insertion dans la circulation ; que de plus, les cyclistes souhaitant tourner à droite alors que le feu est rouge, pourront le faire grâce à une nouvelle signalisation leur permettant cette manœuvre ;
Considérant que cet aménagement offrira donc un meilleur confort aux cyclistes lors de la traversée du carrefour en question ;

Considérant que le Collège communal a pris acte dudit projet d'Arrêté ministériel en date du 20 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie annexé à la présente délibération et portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation routière relatif à la signalisation lumineuse tricolore au croisement des rues Defuisseaux et du Peuple à Tertre.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 19 septembre 2023 présenté par M. ROOSENS F., Président de ladite Commission.

27. MODIFICATION DE VOIRIE : LIAISON CYCLO-PIETONNE (PIWACY) ENTRE SIRAULT ET VILLEROT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme de l'Administration communale de Saint-Ghislain, située rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, en vue d'aménager une liaison cyclo-piétonne entre Sirault et Villerot, parcelle cadastrée section B n° 951/2, 1008/2, 1104/2, 1141/2 ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zones d'espaces verts, d'habitat, d'habitat à caractère rural, agricole et d'activité économique industrielle)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zones d'espaces verts, d'habitat rural à moyenne densité, d'habitat rural à faible densité et agricole)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire rurale, aire bâtie rurale à forte densité et aire de bois et forêts) ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique pour le motif suivant : application de l'article R.IV.40-1.7° relatif au permis d'urbanisme soumis à modification de voirie ;
Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial ;
Considérant que ladite enquête a eu lieu du 28 avril au 30 mai 2023, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; que dix réclamations ont été introduites suite à celle-ci et portent sur :
1) Chantier :

- prévoir la réparation de la clôture qui s'affaisse suite au curage du fossé longeant le sentier (tronçon 1 - côté rue Lété)
- prévoir le tubage du tronçon de fossé à ciel ouvert sur ± 35 m (éviter les odeurs d'égout)
- Quid des des vibrations et problèmes de stabilité causés par le chantier ?

2) Faune et flore :

- saccage d'un site abritant une biodiversité importante au niveau du pont de la rue Croix Cailloux (l'habitat des crapauds communs, grenouilles rousses, tritons crêtés, alpestres et ponctués en sera fortement dégradé) = écocide
- compenser la dégradation du site par d'autres aménagements (création de mares)
- prévoir une plantation d'une haie de part et d'autre du chemin et conserver les 2 arbres situés dans l'axe du terrain communal (tronçon 1 - côté rue Lété)
- artificialisation des sols par le bétonnage sur plusieurs mètres de largeur

- préserver le plus de végétaux possibles et maintenir une ligne arbustive pour abriter la faune locale
- dossier lacunaire au niveau impact environnemental et demande une étude complète des impacts causés sur la faune et la flore, et proposer des alternatives
- déboisement ayant un impact négatif sur la nature /biodiversité (lors du chantier ET au niveau du milieu de vie).

3) Mobilité :

- volonté de garder le passage accessible pour le vignoble et demande de positionner le dispositif bloquant les véhicules à 4 roues après la descente menant au champ des vignes
- prévoir une largeur suffisante d'accotement à l'entrée du sentier (tronçon 1 - rue Lété) pour permettre l'accès aux engins agricoles et au bétail de la prairie située à gauche de ce dernier
- l'étranglement de la voirie (rue Lété) est-il suffisamment large pour le passage des véhicules agricoles et bus ?
- étudier la possibilité de raccorder l'ancienne ligne de chemin de fer à un autre endroit (autre que face au n° 23 de la rue Lété)
- liaison non utilitaire sans départ ni arrivée pertinentes (pas d'habitation ni de commerce au départ de la Prévôté)
- pourquoi ne pas prolonger dans le bois pour rejoindre le bas de la rue de Chièvres pour relier le nord vers les commerces de Tertre ?
- dans le tronçon 3, étudier la possibilité d'écarter le tracé du chemin vers l'ouest afin de moins impacter le massif.

4) Divers :

- obtention d'un « avis site » relatif à l'assiette du projet à solliciter
- Quid des dépôts sauvages à proximité de l'accès au vignoble ?
- manque de sécurité, vues plongeantes vers le jardin et passage au ras de la terrasse du n° 24 de la rue Lété
- manque de précision sur les plans pour visualiser l'implantation du chemin en asphalte sur la bande de terrain communal
- inquiétude quant à la sécurité et intimité, vue directe sur les jardins en contrebas de l'assiette du chemin de fer et accès libre aux propriétés privées par l'arrière
- Quid de l'entretien, va-t-on brosser le chemin (les ronces peuvent fuiter les roues de vélo après fauchage) ?
- intérêt pour le vélo loisir mais mépris pour le vélo usager de la route ;

Considérant l'avis favorable (11 "POUR" et 1 "ABSTENTION") de la CCATM en date du 24 mai 2023 ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales en date du 4 mai 2023 ;
Considérant l'avis défavorable du Service Public de Wallonie - Département Nature et Forêts en date du 17 août 2023 pour les motifs suivants :

- absence d'une demande de dérogation pour porter atteinte à une espèce protégée (jacinthe des bois) dans le tronçon n° 5
- absence d'étude approfondie sur l'impact du projet sur le milieu naturel
- les compensations proposées ne sont pas détaillées (essences, nombres, situation) ;

Considérant que l'ouverture de voirie porte sur la création d'une liaison cyclo-piétonne sous la forme d'une bande en asphalte de 2 ou 3 m de large sur environ 3 km ;
Considérant que le projet est réalisé dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) 2020-2021 ;
Considérant que de manière générale, le projet vise la création d'un maillage doux (RAVeL) implanté sur une ancienne voie ferrée devenue verte ;
Considérant que ce couloir actuellement non accessible sera restitué à la voirie communale dans le but d'améliorer son maillage ;

Considérant que cette liaison cyclo-piétonne permet de combiner la mobilité douce dans un cadre naturel ;
Considérant que le tracé est constitué de 5 tronçons entrecoupés par des voiries régionales et communales ;
Considérant que des aménagements spécifiques au droit des entrées et sorties du RAVeL dans ses intersections avec les différentes voiries (revêtements teintés vert et rouge, trottoirs, rétrécissement voirie, passage piétons) permettront une meilleure sécurisation des usagers actifs ;
Considérant que le tronçon n° 1 (en partant du nord) relie la rue de Chièvres et la rue Emile Lété ; il s'implante en partie en haut du talus de l'ancienne emprise ferroviaire et en partie en bas du talus afin de préserver les fonds de jardins des propriétés contigües pour le maintien de leur intimité ;
Considérant que cette portion présente une bande asphaltée de 3 m de large ;
Considérant que le tronçon n° 2, entre la rue Emile Lété et la rue Henri Hautecoeur, porte sur la régularisation de ce morceau de liaison déjà réalisé en 2020 et pour lequel toutefois un sentier préexistait ;
Considérant que cette portion présente une bande asphaltée de 3 m de large ;
Considérant que le tronçon n° 3 relie la rue Hautecoeur à la rue Croix Cailloux ; que la voirie communale s'implante sur la crête ouest de l'ancienne voie ferrée sur une largeur de 3 m ;
Considérant que le tronçon n° 4 relie la rue Croix Cailloux à la rue Jules Taulet ;
Considérant que cette portion est constituée de trois parties : la piste cyclo-piétonne, la piste cyclo-piétonne avec accès aux véhicules pour le passage vers les cultures/prairies et la rue cyclable ;
Considérant que cette portion appartient déjà à la voirie communale (sentier et chemin carrossable) et consiste donc en un élargissement variant de 2 à 3 m ;
Considérant que le sentier sera dévoyé au droit des éléments du patrimoine naturel (chênes, aubépines) pour leur maintien et mise en valeur ;
Considérant que le tronçon n° 5 relie la rue Jules Taulet à la rue Labrisée et se situe en lisière du bois ;
Considérant qu'un sentier piéton y est existant ; que ce sentier sera élargi à 2 m afin d'offrir plus d'aisance aux usagers actifs (piétons, cyclistes, cavaliers) ;
Considérant que seules les remarques sur la mobilité se rapportent à l'ouverture de voirie, pour lesquelles les motivations sont :

- le projet tiendra compte des demandes citoyennes concernant l'accessibilité à leur propriété respective en termes d'aménagements spécifiques (bollard, traversée de rue)
- l'aménagement d'entrée du tronçon n° 1 côté rue Lété permet l'accès à la prairie située à gauche de ce dernier ; en effet, aucun dispositif de sécurité n'entrave l'accès à la barrière
- le rétrécissement de la rue Lété reste suffisant pour la circulation des engins agricoles et contribue davantage au ralentissement de la circulation dans cette entrée de village
- le raccordement à la ligne de chemin de fer via la rue Emile Lété est pertinent à cet endroit de la voirie car l'ancien bâtiment de gare est devenu privé ; la petite déviation par la parcelle communale longeant la maison n° 24 permet ainsi de contourner le site de l'ancienne gare devenue habitation et assure la connectivité des deux tronçons par les aménagements en voirie
- le maillage en mobilité inscrit le projet dans des réseaux existants qu'il contribue à consolider ; en effet, le chemin améliore la connectivité piétonne et cycliste tandis que d'autres phases ultérieures permettront d'assurer la continuité des parcours ; l'ensemble de la liaison s'établit sur un terrain communal qui peut être poursuivi au nord via les chemins de remembrement vers Chièvres ou Herchies et au sud via les sentiers dans le bois vers Tertre ou via la rue des Croix vers Villerot centre
- le bois indivis de Baudour étant géré par le DNF, il n'est pas permis de créer une bande en asphalte au sein du site forestier ; cependant, les sentiers existants peuvent assurer la continuité de la liaison vers Tertre
- dans le tronçon n° 3, le chemin partagé s'implante en limite ouest de la bande de terrain communale et reste sur le haut du talus afin de ne pas impacter le biotope développé dans la fosse ;

Considérant que, conformément au Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil ; que la demande de suppression, création ou modification de voirie doit viser à renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;
Considérant que les aménagements qui y sont faits (revêtements teintés, trottoirs, etc.) relèvent du Code du Développement Territorial et donc de la compétence du Collège communal ;
Considérant de ce fait que la présente demande vise à s'accorder sur la création ou modification de cette voirie, élargie selon les besoins et en fonction des contraintes ;
Considérant par conséquent que le Collège communal se réserve le droit d'apporter les compléments d'informations réclamés par le DNF sans toutefois remettre en cause la faisabilité de la liaison cyclo-piétonne dans son intégralité ;
Considérant que le projet de renforcement du maillage de mobilité douce s'inscrit dans les objectifs repris au Plan Communal de Mobilité (PCM) et permet d'assurer et d'améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;
Considérant qu'à l'instar d'autres communes, la Ville revalorise ses anciennes lignes de chemin de fer qui sont une aubaine pour la création d'axes de déplacements doux,
DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens), 11 « CONTRE » (Osons !) et 1 « ABSTENTION » (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De marquer son accord sur l'ouverture et la modification de voirie dans le cadre d'une liaison cyclo-piétonne entre Sirault et Villerot.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 21 septembre 2023 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

28. MODALITES D'OCTROI DE L'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE DES AGENTS DE 60 ANS OU PLUS : MISE EN APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SYNDICAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 22 mars 2022 encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible ;
Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2022 n'adhérant pas à l'aménagement de fin de carrière tel que prévu dans la Circulaire susvisée et chargeant le service du GAP/RH de mener une réflexion sur un aménagement de fin de carrière spécifique à l'Administration communale pour tous les travailleurs à partir de 60 ans et ce, quel que soit la fonction ou le niveau barémique ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2022 envisageant de recourir à une formule alternative en adéquation avec les moyens budgétaires qui pourraient y être consacrés ;
Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2022 de proposer aux partenaires sociaux que :

1. l'aménagement de fin de carrière des agents de 60 ans et plus ne concerne que les agents prestant à temps plein à l'exception des agents en temps partiel thérapeutique pour autant qu'ils reprennent à temps plein. Pour le personnel de la MRS, le cumul avec les mesures de fin de carrière sont acceptées pour les agents temps plein
2. l'aménagement de fin de carrière sous la forme d'une réduction du temps de travail de 37 heures 30 à 36 heures est converti en jours et fera l'objet d'un recalcul en cas d'absence supérieure à cinquante jours
3. une juste répartition de la prise des jours de réduction sur l'année comme deux jours par trimestre et le jour complémentaire quand l'agent le souhaite à partir du 1er avril
4. le début de l'octroi est le mois qui suit le mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 60 ans

5. pour autant qu'au moins 90 % des heures octroyées soient compensées et que celles-ci le soient dans la même catégorie de personnel ou dans la catégorie la plus proche ; il est laissé le soin à l'Administration communale de définir le profil du remplaçant en fonction des besoins de celle-ci ;

Considérant le coût des différentes estimations réalisées pour compenser la diminution du volume de prestation sur base d'un aménagement dans un régime de 35 heures/semaine et 36 heures/semaine ;
Considérant que l'évolution de ces estimations de coûts sur plusieurs années, mise en corrélation avec le recul de l'âge légal du départ à la pension, représente un budget conséquent ;
Considérant l'évolution du contexte économique actuel fortement impacté par la crise et les multiples indexations qui en ont découlé ;
Considérant l'avis des Comités de négociation et de concertation syndicale des 9 juin et 7 septembre 2022 et du 15 mai 2023 ;
Considérant que lors du Comité de Négociation du 7 septembre 2022, les parties se sont entendues sur une formule alternative de réduction du temps de travail de 37H30 à 36H00 pour les agents de 60 ans et plus quelle que soit leur fonction ;
Considérant qu'en réunion technique, les parties se sont entendues pour prévoir trois exceptions à l'application de cette mesure :

1. des agents en temps partiel thérapeutique pour autant qu'ils reprennent à temps plein
2. du personnel de la MRS, pour qui, le cumul avec les mesures de fin de carrière sont acceptées pour les agents temps plein
3. du personnel engagé dans le cadre de l'article 60 qui est d'office exclu de cette mesure quel que soit le type de contrat utilisé (possibilité de CDI avec clause résolutoire) ;

Considérant l'avis remis par les responsables des services Technique et RH sur certaines modalités d'octroi, préconisant une conversion en jours pour conserver l'efficience du fonctionnement des services ;
Considérant qu'il est nécessaire d'avoir des prestations pour pouvoir bénéficier de chèques repas, les agents bénéficiant de cette mesure ne pourront bénéficier de leurs chèques repas pour les jours correspondants ;
Considérant par contre que les agents restent libres de pouvoir renoncer aux jours d'aménagement et que dans ce cas, ils conserveront leurs chèques repas pour les heures prestées ;
Considérant que suite au Comité de Négociation du 15 mai 2023, un protocole d'accord commun pour l'Administration communale et le CPAS a été conclu avec les partenaires sociaux en date du 31 mai 2023 ;
Considérant que dans le protocole d'accord, la notion d'absence supérieure à cinquante jours entrainant un recalcul de l'octroi doit être comprise comme des jours ouvrables ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 août 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De mettre en application avec effet rétroactif au 1er mai 2023, le protocole d'accord sur l'aménagement de fin de carrière des agents de 60 ans ou plus et d'intégrer ces dispositions au règlement de travail.

29. REGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION - APPROBATION DU NOUVEAU TEXTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Loi du 17 juillet 2023 modifiant la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail en ce qui concerne la coïncidence des vacances annuelles et de l'incapacité de travail ; laquelle entrera en vigueur le 1er janvier 2024;
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1er 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu l'accord de principe du Collège communal du 29 août 2023 relatif à l'aménagement de fin de carrière pour les agents de 60 ans et plus ;
Vu le protocole d'accord signé sans réserve par les organisations syndicales représentatives, en exécution de l'article 30 dudit Arrêté Royal ;
Considérant le projet de règlement de travail repris en annexe à la présente délibération, élaboré par les services du Directeur général et Gestion Administrative du Personnel ;
Considérant en effet qu'il convient d'actualiser le règlement en vigueur, notamment pour y intégrer les parties relatives à l'octroi de titres-repas et au droit à la déconnexion, ainsi que l'aménagement de fin de carrière et l'annexe relative à la prévention et gestion des risques liés à la consommation d'alcool et de drogues au travail ;
Considérant également que les modifications principales suivantes ont été apportées :
1) <u>Horaires</u> :
- extension de la plage horaire flexible d'arrivée jusque 9H00 (au lieu de 8H30 actuellement) et départ dès 15H30 (au lieu de 16H00 actuellement) pour les employés, avec toujours la nécessité d'une présence minimale aux heures d'ouverture au public (8H30-12H00 et 13H30-16H00)
2) <u>Régime disciplinaire</u> :
Les dispositions du CDLD permettant au Directeur général d'infliger les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande au personnel statutaire, ont été intégrées dans le règlement de travail afin de permettre leur application au personnel contractuel également.
Le panel des sanctions possibles a été étendu par le remplacement de la sanction du "renvoi sans indemnité de 1 à 3 jours" par "l'amende avec un maximum de 20 % du traitement net de l'intéressé, conformément à la Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération"
3) <u>Neutralité</u> :
Une disposition a été rajoutée dans la partie relative aux interdictions : en vertu des principes de neutralité du service public et d'égalité à l'égard des usagers, il est interdit aux agents de porter de façon visible des signes convictionnels politiques et/ou religieux ;
Considérant que le personnel a été invité à consulter le règlement de travail actualisé ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'approuver le Règlement de travail tel que repris en annexe à la présente délibération et de le soumettre pour approbation à l'autorité de Tutelle.

30. <u>PLAN DE COHESION SOCIALE : JARDIN D'INSERTION DU CPAS - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CPAS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Service Insertion Sociale (SIS) du CPAS de Saint-Ghislain, en collaboration avec la Régie des Quartiers, développait depuis 2016 un "Jardin d'insertion" à l'arrière de la Maison de Repos "Les Colombes" ;
Considérant que ce projet visait à mobiliser et renforcer les ressources sociales des bénéficiaires, mais également les soutenir vers l'insertion socioprofessionnelle ;

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID-19 et ensuite le déménagement de la Maison de Repos ont marqué l'arrêt du projet ;
Considérant que le CPAS cherche donc un nouveau lieu pour relancer le "Jardin d'insertion" ;
Considérant que la Ville dispose d'une parcelle potagère au sein du "Jardin Refuge" ;
Considérant que cette parcelle est libre suite à l'arrêt de plusieurs projets de potager collectif ;
Considérant qu'aucune servitude n'existe sur le terrain du "Jardin Refuge" (Cadastre E429f et E429e) et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une servitude,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS de Saint-Ghislain dans le cadre de la création d'un jardin collectif dit « Jardin d'insertion » sur le terrain communal du « Jardin Refuge » et reprise ci-après :

Convention de partenariat :

Entre d'une part :

Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS), représenté par Mme DEMAREZ Séverine, Présidente, et Mme FRANCOIS Aurore, Directrice générale, Parc Communal de Baudour 1, à 7331 Baudour

Et d'autre part :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain.

Est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention – Durée :

La présente convention concerne la création d'un potager collectif dit « Jardin d'Insertion » par le Service Insertion Sociale (SIS) du CPAS (en collaboration avec le Régie des Quartiers) sur le terrain communal du « Jardin Refuge ».
Ce projet vise à mobiliser et renforcer les ressources sociales des bénéficiaires du SIS, mais également les soutenir vers l'insertion socioprofessionnelle.
La convention prendra cours à dater 18 septembre 2023.
Elle a pour objectif de fixer les termes du partenariat avec la Ville de Saint-Ghislain. La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 pour la 1ère année. Elle est renouvelable annuellement et tacitement du 1er janvier au 31 décembre de chaque année durant la périodicité/l'approbation par le Gouvernement wallon du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.
Le CPAS s'engage à communiquer systématiquement à la Ville de Saint-Ghislain la ou les convention(s) conclues avec d'autres partenaires dans le cadre de ce projet.

Article 2. Aspects organisationnels :

Pour le Centre Public d'Action Sociale (CPAS), cette collaboration consiste à :

- permettre la participation de citoyen(ne)s saint-ghislainois(e)s bénéficiaire du Service Insertion Sociale (SIS) du CPAS et les bénéficiaires-stagiaires de la Régie des Quartiers
- mettre à disposition des citoyens / bénéficiaire du SIS une parcelle de +/-30m x 10 m (Cadastre E429f et E429e) sur le terrain du « Jardin Refuge » et se charger de l'entretien
- convier tous les participant(e)s (citoyens et partenaires) aux réunions organisationnelles autour du projet
- solliciter un avis d'opportunité auprès du service Aménagement du Territoire (AMT) de la Ville pour les aménagements du sol, technique ou matériel.

Pour la Ville de Saint-Ghislain, cette collaboration consiste à :

- mettre à disposition du CPAS une parcelle potagère de +/-30m x 10 m située sur le terrain communal du « Jardin Refuge » (Cadastre E429f et E429e)
- mettre à disposition des chaises, tonnelles, bancs (+ autres selon besoins et en concertation), lors de la tenue d'événements festifs et/ou de mise en valeur organisés dans le cadre du projet

- apporter un soutien technique pour des travaux exceptionnels lors du lancement de l'activité (défricher, évacuer les déchets, labourer et niveler le terrain une seule fois avant le lancement du projet, raccorder la descente d'eau de pluie de l'ancienne conciergerie aux tines présentes, remplir les tines une seule fois au lancement de l'activité si les tines n'ont pas été remplies en eau de pluie, etc …).

Article 3. Localisation des activités :

- Le lieu principal de l'activité se situe rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre. Le terrain est propriété de la Ville de Saint-Ghislain.
- Les espaces communautaires (ex : Maison de la Citoyenneté, Maison de Tous,…) peuvent être mis à disposition par la Ville de Saint-Ghislain pour d'éventuelles réunions de travail

Article 4. Disposition administrative :

Les heures prestées seront valorisées dans le cadre des activités du Service Insertion Sociale (SIS) soumis à l'inspection SIS.

Article 5. Dispositions financières :

Le CPAS prend en charge les frais inhérents à son activité d'insertion sociale, ainsi que les équipements, matériaux nécessaires à la réalisation du projet tels que : tine, composteur, petit matériel de jardinage, plants de légumes et de fruitiers, engrais, terreau, …
Cette liste est donnée à titre exemplatif. Elle est également non exhaustive.
Ces achats peuvent s'étaler sur la durée du partenariat (cfr Article 1).
Le CPAS s'engage à ne comptabiliser aucun double subventionnement dans le cadre du projet (cfr Article 1).

Article 6. Promotion et publicité :

- Le CPAS se charge de la conception des supports de communication
- Toute proposition de publicité / de communication sera soumise pour information au service SCORE de la Ville de Saint-Ghislain et ce dans le cadre des synergies communales
- Les deux parties s'engagent à :
  - promouvoir les événements via leurs canaux de communication respectifs (en externe) et au sein de leurs propres réseaux (interne) sous réserve d'information préalable de l'un et de l'autre
  - faire mention du partenariat dans toutes les communications publiques concernées par le projet (logos respectifs).

Article 7. Modification du partenariat :

Les dispositions de la convention sont conclues sous réserve et peuvent être modifiées ou complétées de commun accord en faisant l'objet d'un avenant signé par les deux parties à joindre à la présente.
En cas de rupture du partenariat, ce que chaque partenaire met à disposition reste sa propriété.

Article 8. Responsabilités et assurances :

Le CPAS, responsable du projet, déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police RC : 010 730540679.
La Ville et le CPAS déclinent toute responsabilité :

- en cas d'accident du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.
- en cas de vol ou détérioration des biens privés

Article 9. Confidentialité :

La Ville et le CPAS s'engagent et garantissent de traiter les données à caractère personnel en lien avec cette convention conformément au Règlement Général sur la protection des données à caractère personnel (Règlement (EU) 2016/679) ainsi qu'aux autres dispositions de législation applicable en matière de protection des données. Ainsi, les deux partenaires s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour protéger l'intégrité et la confidentialité des données.
Dans le cadre du présent partenariat, il est à noter qu'aucun transfert de données personnelles n'a lieu entre le CPAS et la Ville. Chaque institution reste indépendante au regard de l'autre en matière de protection des données personnelles.

Article 10. Litige et résiliation :

Les parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi et à chercher en cas de litige toutes les solutions à l'amiable.

En cas de manquement total d'une des parties à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les parties est rompue, la convention peut être résiliée unilatéralement. La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

En cas de non résolution du litige à l'amiable, les tribunaux de Mons seront seuls compétents.

31. SUBVENTION "ILI" : FORMATION "ALPHA-FLE" ET "CITOYENNETE" 2023-2024 - CONVENTION DE PARTENARIAT : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 juillet 2023 octroyant à la Ville une subvention de 24 500 EUR pour la mise en place de :

- deux groupes de formation "Alpha-FLE", soit 630 heures
- un module de formation "Citoyenneté" de 60 heures ;

Considérant le partenariat entre la Ville et le Centre d'Information et d'Education Populaire (CIEP) Hainaut-Centre dans le cadre des formations "Alpha-FLE" et "Citoyenneté" 2022-2023 ;

Considérant la volonté du Plan de Cohésion Sociale de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre dudit Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation "Alpha-FLE" pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Action 1.1.05 "FLE - Enseigner les bases du français à des personnes d'origine étrangère" ;

Considérant qu'un manque de formation "Citoyenneté" a été relevé par le Centre Interculturel Mons-Borinage (CIMB) depuis 2022 ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de convention de partenariat en date du 29 août 2023,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat établie entre la Ville et le Centre d'Information et d'Education Populaire (CIEP) Hainaut-Centre dans le cadre des formations "Alpha-Fle" et "Citoyenneté" 2023-2024 et reprise ci-après :

Convention de partenariat :

Entre d'une part :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

Ci-après dénommé « La ville ».

Et d'autre part :

Le CIEP Hainaut Centre, représenté par **XXXXXXXXXX** – rue Marguerite Bervoets 10 à 7000 Mons.

Ci-après dénommé « Ciep ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'obtention d'une subvention « Initiative Locale d'Intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville de Saint-Ghislain met en place, via son Plan de Cohésion Sociale :

- des modules formation à « l'apprentissage de la langue française – Alpha-Fle» pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.
- un module de formation à la « citoyenneté » pour les personnes inscrites / effectuant le parcours d'intégration.

La présente convention a pour objet de dresser le cadre de collaboration entre la Ville et le CIEP pour la mise en œuvre de l'ensemble des modules : « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté ».

Article 2 – Aspects organisationnels :

L'ensemble des modules de formation est dispensé par le CIEP Hainaut, comme suit :

1. Formation « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle» :

Deux groupes de niveaux différents et 5 modules/groupes :

1er module :

- Séance d'information le lundi 04/09/2023 de 10 à 12h
- Groupe « débutants » : du lundi 11/09/23 au vendredi 20/10/23
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 11/09/23 au jeudi 19/10/23

2ème module :

- Groupe « débutants » : du lundi 06/11/23 au vendredi 22/12/23
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 06/11/23 au jeudi 21/12/23

3ème module

- Groupe « débutants » : du lundi 08/01/24 au vendredi 23/02/24
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 08/01/24 au jeudi 22/02/24

4ème module :

- Groupe « débutants » : du lundi 11/03/24 au vendredi 26/04/24
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 11/03/24 au jeudi 25/04/24

5ème module :

- Groupe « débutants » : du lundi 13/05/24 au vendredi 28/06/24
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 13/05/24 au jeudi 27/06/24

Programmation hebdomadaire (hors période de vacances scolaires) :

- Groupe "Débutants" : les lundis, mercredis et vendredis de 9H00 à 12H00 => soit 9 heures/ semaine
- Groupe "Intermédiaire" : les lundis, mardis et jeudis de 13H30 à 16H30 => Soit 9 heures / semaine

2. Formation « Citoyenneté » :

Un module de formation de 60 heures sur base du programme élaboré par le DICRI (Dispositif de concertation et d'appui aux CRI – Centre Régionaux d'Intégration)

Ce module sera dispensé entre le 1er janvier 2024 et le 30 juin 2024

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous – rue Courte Voie 1A25 à 7330 Saint-Ghislain

Article 3 – Période de la convention :

La présente convention couvre la période du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 4 – Cadre de mise en place et de collaboration :

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.

Cadre pédagogique :

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression

3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules.

B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.
C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.
D. Le CIEP s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.
E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants en « Alpha-Fle » et de suivi de la formation « Citoyenneté »
F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique pour l'ensemble des modules de formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.
G. La Ville et le CIEP s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

Article 5 – Aspect financier :

La Ville s'engage au défraiement du CIEP Hainaut Centre pour les frais relatifs à la mise en place des formations « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté » sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.
Le CIEP s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain le relevé des déclarations de créance comme suit :

- au 15 janvier 2024 (clôture des comptes annuels) pour les modules de septembre à décembre 2023
- au 15 juillet 2024 (justification de la subvention ILI) pour les modules de janvier à juin 2024

Les montants valorisés par le CIEP Hainaut Centre seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement.
Le CIEP s'engage à consulter 3 fournisseurs pour toutes les dépenses effectuées, que ce soit pour le choix d'un prestataire ou pour l'achat de matériel, de mobilier, ... Le document de mise en concurrence sera conservé par le CIEP.
Le CIEP s'engage à remplir des fiches de déplacement, en précisant les adresses des lieux de départ et d'arrivée. Les déplacements pris en compte sont au départ d'un lieu de travail, et non d'un domicile privé.
La prise en charge des modules « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté » est liée à la subvention « Initiatives Locales d'Intégration 2023 » de 24 500 EUR perçue par la Ville de Saint-Ghislain.
Le CIEP s'engage à respecter la projection budgétaire de 26 250 EUR remise à la Ville de Saint-Ghislain comme plafond financier pour la mise en œuvre des modules « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté ».

Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP Hainaut Centre seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».
Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

Article 6 – Résiliation :

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

Article 7 – Secret professionnel / Confidentialité :

Le CIEP s'engage à respecter un devoir de réserve/discrétion, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le CIEP et la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».

Article 8 - Traitement des données à caractère personnel :

Le CIEP et la Ville de Saint-Ghislain s'engagent à traiter les données à caractère personnel en rapport avec cette convention et ce, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (Règlement (EU) 2016/679, dit RGPD) ainsi qu'aux autres dispositions de législation applicable en matière de protection des données. Ainsi, les deux partenaires s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour protéger l'intégrité et la confidentialité des données.
Chaque institution reste indépendante au regard de l'autre en matière de protection des données personnelles. Des données anonymisées quantitatives pourront cependant être exploitées par les parties dans le cadre des rapports d'évaluation, bilans ou statistiques.

Article 9 – Responsabilités et assurances :

La Ville décline toute responsabilité :
- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP
- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP.

Le CIEP s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.
Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police **XXXXXXXXXX** souscrite auprès **XXXXXXXXXX**

32. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

33. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION : PROJET D'UNITE DISPROPORTIONNEE DE BIOMETHANISATION SUR L'ENTITE DE SAINT-GHISLAIN" :</u>

Suspension de la séance à 21H53.

Reprise de séance à 22H10.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite au nom du groupe "Osons !" d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Motion : projet d'unité disproportionnée de biométhanisation sur l'Entité de Saint-Ghislain" :
"*Considérant que l'Entité de Saint-Ghislain ne doit pas avoir vocation à devenir le déversoir de matières ni le lieu de traitement potentiellement préjudiciable de ces matières que d'autres régions d'Europe intensivement productrices desdites matières, ne semblent pas vouloir traiter sur leur propre territoire ;*
Considérant que l'examen du dossier tel que proposé laisse apparaître :

- *une forme de gigantisme industriel (800.000 tonnes/an) qu'il n'est sans doute pas souhaitable de développer au sein de l'entité saint-ghislainoise ;*
- *une déconnexion certaine du projet industriel avec les réalités et les besoins locaux réels, les circuits courts et la conception locale de l'élevage, en ce compris à l'échelle de la Région wallonne (l'essentiel de la matière première ne provient pas de Wallonie, qui ne pratique pas la production intensive, nécessaire à l'alimentation d'un tel projet) ;*
- *une absence d'ancrage local qui nuit à l'intérêt même et à la rentabilité du projet (des études tendent à démontrer qu'au-delà d'un rayon de 40 kilomètres, le transport du lisier vers l'unité de biométhanisation n'est pas intéressant) ;*
- *l'inadaptation des axes de circulation locaux et des agglomérations concernées par le charroi inévitablement généré par ce projet démesuré ;*
- *un accroissement du risque global du site SEVESO local, avec risque de catastrophes en cascade, vu la proximité d'autres installations à haut risque ;*
- *l'absence d'analyse de risques HAZOP identifiant les mesures compensatoires et de lutte contre les dangers ;*
- *des risques de démultiplication potentielle des nuisances sonores et olfactives du projet, par leur adjonction à celles des autres sites industriels du zoning ;*
- *des risques certains de dégagements de sulfure d'hydrogène, <u>gaz</u> inflammable, incolore, à l'<u>odeur</u> nauséabonde d'œuf pourri, très toxique ;*
- *des risques que des micro-organismes pathogènes, présents dans le lisier, se retrouvent dans le digestat et s'en trouvent transmis dans les eaux et les sols ;*
- *une inadéquation du projet ainsi caractérisé, par rapport à son implantation beaucoup trop proche des zones d'habitat, de vie et de services (écoles, crèches, centres d'accueil et/ou d'hébergement collectif de personnes porteuses de handicap, supermarchés, centres associatifs, etc.) ;*

Considérant que des acteurs professionnels locaux développent des projets de biométhanisa-tion à taille humaine, en circuit court et économie circulaire, dont les risques sont restreints ;
Le conseil communal décide par voix POUR, voix CONTRE, ABSTENTIONS :
Article 1er. - D'exprimer son opposition à l'installation de l'importante unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain ;

Article 2. - De charger le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain de notifier aux autorités wallonnes et à leur administration cette opposition à l'installation de l'importante unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain.
Pour le Groupe Osons!" ;
Considérant que la majorité PS/MR rappelle que la décision finale concernant l'installation possible d'une usine de biométhanisation à Hautrage relève de la compétence de la Région wallonne, et non de la Ville ;
Considérant que conformément à la législation en vigueur, il revient au Collège communal de remettre un avis sur la demande de permis introduite par la société CryoAdvise ;
Considérant que le Collège communal ne s'est pas encore positionné ;
Considérant que les citoyens se sont manifestés en nombre lors de l'enquête publique qui vient de se clôturer ;
Considérant que la majorité PS/MR souhaite préciser et compiler plus d'éléments pour argumenter le texte de la motion ;
Considérant qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du dossier soit menée afin d'argumenter la motion de la manière la plus adéquate et la plus complète possible ;
Considérant qu'afin d'éviter tout vice de forme, il convient de reporter le présent point à une date ultérieure ;
Considérant qu'au vu des éléments cités ci-avant, le chef du groupe PS propose d'ajourner la motion,

DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS) et 12 « CONTRE » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'ajourner le point.

34. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION VISANT A S'OPPOSER A L'INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE DE BIOMETHANISATION SUR L'ENTITE DE SAINT-GHISLAIN" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Motion visant à s'opposer à l'installation d'une entreprise de biométhanisation sur l'entité de Saint-Ghislain" :
"*Considérant les retombées négatives, sur l'entité et ces habitants, énumérées ci-après :*

- *Risques en lien avec le sulfure d'hydrogène :*
  - *Toxicité*
  - *Conséquences sur l'appareil respiratoire ;*
  - *Gaz inflammable et incolore;*
  - *Odeur nauséabonde d'œuf pourri*
- *Augmentation du risque SEVESO déjà bien présent sur l'entité.*
- *Axes de circulations et agglomérations inadaptées au charroi lié au projet.*
- *Implémentation bien trop proche des habitations, écoles, crèches et commerces de l'entité.*
- *Nuisances diverses et évidentes en lien directs avec le projet et son ampleur démesurée pour l'entité.*
- *Pollution des sols via les retombées*
- *Absence d'analyse de risques HAZOP*

Le conseil communal décide par : voix pour, voix contre, Absentions

De ;
Article 1er : de s'opposer à l'installation de ce projet de biométhanisation sur le territoire de Saint-Ghislain ;
Article 2 : De charger le collège communal de la Ville de Saint-Ghislain de notifier la décision d'opposition précitée, aux autorités wallonnes, ainsi qu'aux administrations" ;
Considérant que la majorité PS/MR rappelle que la décision finale concernant l'installation possible d'une usine de biométhanisation à Hautrage relève de la compétence de la Région wallonne, et non de la Ville ;
Considérant que conformément à la législation en vigueur, il revient au Collège communal de remettre un avis sur la demande de permis introduite par la société CryoAdvise ;
Considérant que le Collège communal ne s'est pas encore positionné ;
Considérant que les citoyens se sont manifestés en nombre lors de l'enquête publique qui vient de se clôturer ;
Considérant que la majorité PS/MR souhaite préciser et compiler plus d'éléments pour argumenter le texte de la motion ;
Considérant qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du dossier soit menée afin d'argumenter la motion de la manière la plus adéquate et la plus complète possible ;
Considérant qu'afin d'éviter tout vice de forme, il convient de reporter le présent point à une date ultérieure ;
Considérant qu'au vu des éléments cités ci-avant, le chef du groupe PS propose d'ajourner la motion,

DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS) et 12 « CONTRE » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'ajourner le point.

Messieurs DAL MASO Patrisio, DUFOUR Frédéric et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance.

35. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- "Pourquoi la fin de la collaboration avec Fluicity ?" (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).

Le Conseil se constitue à huis clos.